

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RÉCUPÉRATION SERVICES AUTO ROCHIS

180 chemin de la Zone Artisanale
46230 Montdoumerc

Références : SV/S-2025-0272
Code AIOT : 0006804784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement RÉCUPÉRATION SERVICES AUTO ROCHIS implanté 180 chemin de la Zone Artisanale 46230 Montdoumerc. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux centres de traitement de véhicules hors d'usage et pour vérifier les suites de la précédente visite d'inspection du 24 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RÉCUPÉRATION SERVICES AUTO ROCHIS
- 180 chemin de la Zone Artisanale 46230 Montdoumerc

- Code AIOT : 0006804784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) a été initialement autorisée à Monsieur Patrick ROCHIS par arrêté préfectoral du 5 septembre 1995.

À cette activité sont également annexés un atelier de réparation de véhicules d'occasion et un stockage de pneumatiques qui n'atteignent pas les seuils de classement au titre des installations classées.

Cette autorisation a été transférée à la Sarl Récupération Services Auto ROCHIS par arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2002 simultanément à une augmentation de l'emprise des aires de stockage des VHU, portant ainsi la superficie du site de 17000m² à 22030 m², dont 1285m² pour le bâtiment administratif et d'entreposage des pièces usagées.

L'extension demandée en 2019 augmente de 5345m² l'emprise des aires de stockage des VHU et de 3394m² pour la parcelle contenant le pont bascule. La surface totale de l'établissement est donc de 30769m² dont 26090m² affectée au stockage et à la dépollution des VHU.

Suite à une demande faite le 9 mars 2006, la Sarl Récupération Services Auto ROCHIS a obtenu, par arrêté préfectoral du 3 août 2006, l'agrément n°PR4600003D lui permettant de procéder aux opérations de dépollution et de démontage des VHU, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15mars2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage. Agrément prorogé régulièrement. L'entreprise a obtenu la certification de services QUALICERT pour le traitement et la valorisation des VHU et de leurs composants.

Par courrier du 22 mars 2022, l'exploitant a porté à connaissance du Préfet, la modification du statut de la société, le changement de l'adresse postale et le changement de président, le numéro de SIRET restant inchangé.

Les installations autorisées à ce jour sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, se composent d'un bâtiment principal abritant:

- les locaux administratifs et d'accueil du public,
- un local affecté exclusivement aux opérations de dépollution des VHU,
- un atelier de démontage des VHU auquel sont annexés des locaux de stockage des pièces détachées et un guichet de vente à la clientèle,
- un atelier d'entretien de véhicules d'occasion (changement de pneumatiques),
- un pont bascule,
- une aire d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise, une aire de stockage des VHU en attente de dépollution et une aire de stockage des VHU dépollués et démontés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Implantation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	📍 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Avec suites, Demande de justificatif à	Mise en demeure, respect de	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 26/11/2012, article 25 > V.	de justificatif à l'exploitant	respect de prescription	
13	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Mesure des volumes rejetés et points de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
19	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
5	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'approprier la réglementation applicable et mettre en œuvre, dans les délais fixés dans le présent rapport, les actions correctives afin de respecter la réglementation applicable à ce type d'établissement.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant n'a pas pris les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection, notamment :

- l'entreposage depuis plus de 6 mois d'un nombre très important de VHU non dépollués,
- un dossier ICPE perfectible,
- un stockage de VHU non dépollués à moins de 100 mètres des habitations,
- l'empilement des véhicules hors d'usage dépollués en attente d'expédition sur une hauteur de plus de 3 mètres (6 m environ),
- l'absence du plan recensant l'ensemble des risques et les moyens de défense incendie du site,
- le dysfonctionnement du dispositif d'alerte du séparateur d'hydrocarbure,
- l'absence de vanne de sectionnement au niveau du rejet des eaux de toiture,
- l'absence de contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique avoir contractualisé un contrat avec l'éco-organisme « Recycle mon véhicule » depuis le 29 avril 2025 et présente à l'inspection le contrat signé. Par ailleurs, il précise être affilié aux systèmes individuels regroupant les marques suivantes : ISUZU, AIXAM, HONDA, NISSAN, JLR, RENAULT TRUCK, TESLA, IVECO, KIA, RENAULT SAS, SUZUKI, TOYOTA, MG, HYUNDAI, MAZDA, STELANIS (PEUGEOT, CITROËN, OPEL, FCA, MASERATI, DODGE, RAM, CHRYSLER, LPMIB). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne peut prendre en charge les véhicules que des marques pour lesquelles il dispose d'un contrat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant précise que pour récupérer des véhicules en partie dépouillés chez des particuliers, il ne facture uniquement le transport. De plus si le véhicule est apporté par le propriétaire, il réceptionne sans frais les véhicules, et il indique qu'il rachète parfois les véhicules aux particuliers pour ne pas perdre des clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant précise que pour certains véhicules, les documents sont réalisés directement avec le propriétaire du véhicule. Il indique ne jamais établir de Bordereau de Suivi de Déchet pour des véhicules hors d'usages non dépollué, notamment avec les garages professionnels. De plus aucun véhicule partiellement dépollué n'est récupérer chez des confrères dument agréé et enregistré. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un BSD devrait être émis avec les garagistes professionnels lorsqu'il récupère chez eux des VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déclaré sur la plateforme track-déchets les BSD des véhicules qu'il récupère chez des garagistes professionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cahier des charges joint à l'agrément delivre à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Situation administrative, Opération de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025
Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par

passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

Constats :

Par courrier du 12 décembre 2024, l'exploitant précisait disposer d'un compte depuis longtemps, mais n'en avait plus souvenir.

Concernant les opérations de dépollution à effectuer, l'exploitant indique avoir débuté une démarche de rattrapage du parc, mais sans pouvoir fixer une date de retour à une situation conforme.

L'inspection demande à l'exploitant le nombre de véhicule en attente de dépollution à la date de la visite. Celui-ci est de 584 véhicules d'après l'extraction effectuée devant l'inspecteur.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence importante des véhicules hors d'usage en attente de dépollution stockés sur un sol non étanche.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de stocker les véhicules en attente de dépollution sur dalle étanche, pour éviter toutes pollutions du sol, du sous-sols et par voie de transfert des eaux souterraines en raison des éventuels écoulements de fluides.

De plus l'inspection rappelle conformément à l'article 41 I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1, que : "Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois."

L'exploitant ne doit plus dans ces conditions stocker de nouveaux VHU sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois :

- évacuer ou terminer la dépollution de tous les véhicules (584) en attente de dépollution ou ayant subi partiellement cette opération, notamment en démontant l'ensemble des pneumatiques encore présents,
- fournir un plan d'action d'épurement de ces véhicules non dépollués présents sur le site à raison d'un rattrapage de 6 véhicules en moyenne par jour ouvré en plus de son activité normale,
- entreposer sur une dalle étanche, reliée à un système de traitement déshuileur/séparateur d'hydrocarbure, tous les véhicules en attente de dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2024
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'inspection constate que le portail d'accès (situé en limite des parcelles 934 et 935) à la maison de l'ancien propriétaire et parents de l'exploitant est maintenu fermé. Un panneau adéquat a été mis en place de part et d'autre de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Tenue du Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

- les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise ne pas avoir avancé depuis la dernière visite en raison des différents bilan environnementaux et comptable du premier trimestre 2025. L'inspection rappelle qu'il peut commencer à définir une architecture numérique et la renseigner au fil de l'eau dès réception de nouveau document numérique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer et s'assurer d'avoir dans le dossier ICPE tous les éléments susvisés prévus par la réglementation. Le remplissage numérique doit se faire au fil de l'eau et l'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 12 mois, de compléter ce dossier pour les années 2024 et 2025. L'inspection précise que dans l'idéal, la tenue de ce dossier devrait remonter à la déclaration de changement d'exploitant qui date de début 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats :

L'exploitant précise que le voisin le plus proche est l'ancien exploitant de la casse automobile. L'exploitant précise avoir commencé à évacuer les véhicules hors d'usages non dépollués situés à moins de 100 mètres des tiers et que cette distance sera respectée une fois le plan d'épurement finalisé. L'exploitant précise avoir pris attache d'un géomètre expert (SOGEXFO) en date du 12 juin 2025 pour délimiter sur le plan de masse les zones ne respectant pas la distance susvisée. La date d'intervention n'a pas pu être communiquée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaire sous un délai de 12 mois, afin qu'aucun stockage de VHU non dépollué ne soit situé à moins de 100 m d'une habitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un plan recensant les risques de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire établir un plan recensant l'ensemble des risques présent sur l'emprise ICPE. L'exploitant doit faire établir sous un délai de 6 mois un plan recensant l'ensemble des risques présent sur l'emprise ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 :  Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie pompiers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : L'exploitant précise qu'il y aura un un nouvel accès (une entrée et une sortie) en définissant un sens de circulation et en sectorisant les risques. L'inspection rappelle qu'il peut consulter le règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) disponible en téléchargement à cette adresse : https://www.lot.gouv.fr/contenu/telechargement/8133/78707/file/rddeci_maj_110717-2.pdf&ved=2ahUKEwjZ3o_I5r6OAxVyRaQEHRwyGPIQFnoECBkQAQ&usg=AOvVaw3XMkiSlcRZ6krMA5jA7_EZ. L'inspection rappelle à l'exploitant que pour toute question technique, il doit prendre attache de l'UID DREAL afin qu'une éventuelle réunion puisse être envisagée avec le représentant du SDIS-46.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un délais de 6 mois d'un plan de circulation et de la nécessité ou non de la mise en place d'aire de croisement ou de justifier qu'il n'est pas concerné du fait de la configuration de son site et de son plan de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant présente le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours des différents bâtiments. L'inspection constate qu'il manque, sur ces plans, l'emplacement de la bâche incendie, du bassin de rétention et des vannes de sectionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser, sous un délai de 6 mois, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux et le tenir à disposition du services d'incendie et de secours. Ceux-ci peuvent être mis par exemple dans une Boîte à clé de secours rouge à l'entrée du site afin d'être accessible rapidement en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'exploitant indique que les réflexion sur l'évolution du site et des bâtiments est toujours en cours et aucune décision n'a été entérinée.

Par réponse du 12 février 2025 l'exploitant précise que les pentes actuelles du bâtiment sont adéquates et dirigent tous les écoulement vers le caniveau central présent au centre du bâtiment, mais n'a pas pu en apporter la preuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 6 mois de justifier que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses peut recueillir l'ensemble des effluents dans les bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant présente les feuilles de calculs de dimensionnement du bassin de rétention.

L'inspection constate quelques incohérences dans les feuilles présentées et recommande à l'exploitant de prendre attache avec un bureau d'étude (BE) spécialisé pour confirmer les données d'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 12 mois, de confirmer les données d'entrée des calculs ayant permis de définir le volume de rétention nécessaire (calculs D9 et D9a).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et dispositif de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que le dispositif est entretenu tous les trois ans. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'entretien doit être réalisé au plus tard tous les ans.

Lors de la précédente visite d'inspection, le système de détection était défaillant. L'exploitant précise que le souci de détection provient d'une incompatibilité entre la sonde et le boîtier d'alarme (il y a eu une évolution passage de deux boîtiers à un seul avec sonde à changer). L'exploitant précise que le dispositif est à remplacer suite à la nouvelle défaillance, et que les pièces ont été commandées et seront installées dès réception.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le réseau de collecte sera actualisé lors des travaux d'agrandissement et d'imperméabilisation des zones de stockage des VHU non dépollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place sous un délai de 12 mois un réseau de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluées afin de capter l'ensemble de ces eaux et une vanne de coupure au niveau du point de rejet des eaux de toiture.

Il doit également justifier de la remise en service du système de sécurité du dispositif de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbure) dès que c'est fait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Mesure des volumes rejetés et points de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Point de rejet et aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025

Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats :
L'exploitant indique n'avoir qu'un seul point de rejet. Néanmoins, l'inspection précise qu'il y a au moins deux point de rejets vers le milieux naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier sous un délai de 6 mois que l'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de collecte et qu'aucune eau ne sort du site par un autre point de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats :
L'exploitant présente les résultats d'analyse effectué en date du 14 janvier 2025. L'inspection constate que tous les paramètres respectent les valeurs limites réglementaire. L'inspection rappelle que le délai entre deux mesures ne doit pas être supérieur à 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 :  Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et fréquence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à quand remonte la dernière campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementaire sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Registre suivi VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant précise que le logiciel OPISTO lui permet de répondre à la prescription réglementaire. Mais n'a pas présenté un registre reprenant l'ensemble de ces informations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer les informations reprises dans le registre notamment pour la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets sortant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins,

pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;b) Concernant la nature et quantité :- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :a) Concernant la dénomination du déchet :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;b) Concernant la date de l'opération de traitement :- la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;c) Concernant la destination des produits ou matières :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
Constats : L'exploitant présente un registre des déchets sortants reprenant l'ensemble des informations pertinentes prévues par la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Incendie et d'éboulement
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'inspection constate la présence d'un énorme stock de véhicules hors d'usage dépollués empilés les uns sur les autres sur une hauteur d'environ 6 mètres, bien au delà des 3 mètres autorisée, et sur une surface de plus de 300 m² au sol. L'exploitant précise que ce sont des véhicules en attente de transfert vers le broyeur et il précise que le poids total est d'environ 250 tonnes de carcasses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de ne pas empiler des véhicules hors d'usages dépollués sur une hauteur de 3 mètres et plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours